



**COMMUNE DE  
RAEDERSHEIM**

Département du Haut-Rhin  
Arrondissement de Thann-Guebwiller

**PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAEDERSHEIM  
SÉANCE DU 20 JUIN 2019**

Nombre de Conseillers élus : **15**

Conseillers en fonction : **15**

Conseillers présents : 9 puis 10

Procuration(s) : 4

Le **vingt juin deux mille dix-neuf**, à 20h15, le Conseil Municipal de RAEDERSHEIM est assemblé en séance ordinaire après convocation légale en date du 13 juin 2019 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie REYMANN, Maire.

**Présents :**

Mr Jean-Marie **REYMANN**, Maire.

Mr Jean-Paul **BEREUTER**, Mr Sylvain **DESSENNE** et Mme Christiane **EHRET**, adjoints.

Mr Jean-Pierre **PELTIER**, Mr Gilbert **WEISSER**, Mme Nathalie **TARDY**, Mme Maryline **HERMANN** et Mme Céline **VINCENT**.

**Absents excusés:**

Mr Hervé **MASCHA** qui a donné procuration à Mme Christiane **EHRET**.

Mme Fatiha **FISCHER** qui a donné procuration à Mme Céline **VINCENT**.

Mme Marie-Paule **THOMAS** qui a donné procuration à Mr Jean-Paul **BEREUTER**.

Mr Tommy **MATTERN** qui a donné procuration à Mr Sylvain **DESSENNE**.

Mr Vincent **COMBESCOT** jusqu'au point n°8.

Mme Huguette **GALLISATH**.

Madame Marion PERETTI est désignée comme secrétaire de séance.

**Ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal en date du 21 mars 2019
2. Modification du taux horaire hebdomadaire Rachel FRID
3. ATSEM : mise à disposition de La Récré
4. Acte de cession et d'échange des parcelles cadastrées Section 02 n°270 et n°72 et 73
5. Fusion Syndicat mixte de la Lauch supérieure avec le syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la région de Soultz-Rouffach et la création du syndicat mixte de la Lauch
6. Instauration du régime d'astreinte d'exploitation
7. Répartition des sièges du Conseil de Communauté de la CCRG pour la prochaine mandature
8. Convention de partenariat entre la commune et la ligue contre le cancer du Haut-Rhin « espace sans tabac »
9. Salle polyvalente : règlement intérieur, contrat de location, convention de mise à disposition et grille tarifaire
10. Opposition à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place de la commune.
11. Divers

Accusé de réception en préfecture  
068-216802603-20190620-20062019\_1-DE  
Reçu le 21/06/2019

**1. Approbation du Procès-Verbal en date du 21 mars 2019**

Le compte-rendu de la séance du 21 mars 2019 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans le délai requis. Il est adopté à l'unanimité (dont 4 procurations).

**2. Modification du taux horaire hebdomadaire de Mme Rachel FRID (ATSEM)**

En raison du nombre important d'élèves inscrits en petite section à la rentrée 2019, le directeur de l'école a demandé à la commune la présence des 2 ATSEM dans la classe de Petits-Moyens tous les matins.

Actuellement Mme RAGNI travaille en journée et Mme FRID travaille les après-midis. Il a été proposé à Mme FRID de modifier son emploi du temps et de venir travailler le matin. Elle a donné son accord, la modification de son emploi du temps implique une augmentation du temps de travail hebdomadaire actuellement de 49.34% (17.27/35<sup>ème</sup>).

Il est proposé de fixer la durée hebdomadaire de service de Madame Rachel FRID à 58.04% (20.31/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Le projet de modification de durée de travail n'excédant pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi initial, il n'est pas nécessaire de saisir l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu** la situation administrative de Madame Rachel FRID, ATSEM Principal 1<sup>ère</sup> Classe.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 4 procurations)** de fixer la durée hebdomadaire de service de Madame Rachel FRID à 58.04 % à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**3. ATSEM - Mise à disposition de l'Association La RÉCRÉ**

A la rentrée 2018, le nombre des enfants inscrits au périscolaire de RAEDERSHEIM a augmenté. Le service périscolaire, assuré par l'Association La RÉCRÉ, pouvait accueillir, par service, 10 enfants de 3 à 6 ans et 14 enfants de 6 à 12 ans. Lorsque l'un de ces quotas est atteint, il n'était pas possible d'accueillir d'enfant supplémentaire.

L'Association La Récré a alors alerté la Commune sur la hausse du nombre de demandes d'inscriptions qui aurait eu pour conséquence un dépassement des quotas certains jours pour le service du midi.

Afin de ne pas avoir à refuser des inscriptions, tout en n'augmentant pas le nombre d'animateur au sein de la structure La Récré qui aurait pour effet de faire augmenter la participation annuelle de la commune de manière significative, la Commune a proposé à la Récré de mettre à disposition une ATSEM pendant le temps de midi chaque fois qu'un quota était dépassé.

Mmes Rachel FRID et Christel RAGNI, ATSEM titulaires, ont accepté cette mise à disposition. Dans la mesure où la Commune exerce la compétence périscolaire, les agents seront rémunérés par la Commune pour les heures effectuées auprès de La Récré.



Mr le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention de mise à disposition des ATSEM pour l'année scolaire 2019. Toutes deux ont donné leur accord.

Vu l'avis favorable de la CAP C du CDG 68 en date du 11 juin 2019.

Il convient désormais d'autoriser Mr le Maire à signer la convention de mise à disposition  
Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 4 procurations) :**

- d'approuver la convention de mise à disposition des ATSEM auprès de l'Association La Récré.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ou tout autre document en rapport avec cette décision.

#### **4. Acte de cession et d'échange des parcelles cadastrées Section 02 n°270 et n°72 et 73**

Dans le cadre de la régularisation foncière du tracé du chemin rural au lieu-dit Kleinfeld, la Commune de RAEDERSHEIM et Monsieur Norbert COMBESCOT, ont convenu d'un échange de terrains, savoir :

La Commune de RAEDERSHEIM, cède, à titre d'échange, à Mr Norbert COMBESCOT, la parcelle Section 02 n°27 d'une superficie de 42 ares 23.

En contrepartie, Mr Norbert COMBESCOT cède, à titre d'échange, à la Commune de RAEDERSHEIM, les parcelles Section 02 n°72 d'une superficie de 7 ares 43 et la parcelle Section 02 n°73 d'une superficie de 7 ares 14, soit un total de 14 ares 57.

La commune comptant moins de 2 000 habitants, elle est dispensée de la saisine de l'avis de France Domaine. L'avis de la SAFER a été demandé en date du 26 avril 2019.

Le lot cédé par la Commune de RAEDERSHEIM représente une valeur de 2 533.80 €, détaillée comme suit :  $60 \text{ € l'are} \times 42.23 \text{ ares} = 2 533.80 \text{ €}$

Le lot cédé par Mr Norbert COMBESCOT représente une valeur de 874.20 €, détaillée comme suit :  $60 \text{ € l'are} \times 14.57 \text{ ares} = 874.20 \text{ €}$

Le présent échange est consenti et accepté moyennant une soulte de 1 659.60 € à la charge de Mr Norbert COMBESCOT, détaillée comme suit :  $2 533.80 \text{ €} - 874.20 \text{ €} = 1 659.60 \text{ €}$

La vente prendra la forme d'un acte administratif. Mr Jean-Paul BEREUTER représentera la Commune à l'acte.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 4 procurations) :**

- d'acquérir les parcelles Section 02 n°72 et 73
- de céder la parcelle Section 02 n°270
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte administratif correspondant
- d'autoriser Mr Jean-Paul BEREUTER à signer et à représenter la Commune à l'acte
- de transmettre l'acte à l'enregistrement auprès du centre des impôts puis au Livre Foncier.



**5. Fusion Syndicat mixte de la Lauch supérieure avec le syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la région de Soultz-Rouffach et la création du syndicat mixte de la Lauch**

Monsieur le Maire expose les motifs suivants.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- de défense contre les inondations,
- et de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Communes le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

Dans cette optique, par délibération du 2 mars 2017, le Comité Syndical du syndicat mixte de la Lauch supérieure s'est prononcé en faveur de la fusion du syndicat mixte de la Lauch supérieure avec le syndicat mixte de Lauch aval, ceci pour permettre au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à l'échelle du bassin versant de la Lauch au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent aux regroupements de ces deux structures.

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, et suite à l'avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale, le Préfet du Haut-Rhin a pris un arrêté de périmètre du nouveau syndicat qui a été transmis aux deux syndicats appelés à fusionner et à tous leurs membres.

Chaque membre disposait d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre, c'est-à-dire sur la fusion, et les nouveaux statuts.



Dans ce cadre, par délibération du 21 juin 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de la fusion précitée, et a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat mixte issu de cette fusion, et sa transformation concomitante en EPAGE.

Cependant, la fusion ainsi envisagée ne pouvait être décidée par arrêté préfectoral qu'après le déroulement jusqu'à son terme de la procédure tendant à permettre la transformation du futur syndicat en EPAGE.  
Or, cette procédure est désormais arrêtée.

### **1. L'arrêt de la procédure de labellisation en EPAGE en cours**

La procédure de transformation en EPAGE du Syndicat mixte de la Lauch issu de la fusion des syndicats précités s'inscrivait dans une démarche globale de labellisation de l'ensemble des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en 2018, tout comme l'ensemble des comités syndicaux des structures concernées, leurs communes membres et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement compétents en matière de GEMAPI, se sont prononcés en faveur de la rationalisation et de la nouvelle organisation des syndicats de rivière proposée dans le Haut-Rhin, soucieux de permettre à ces structures de continuer à associer tous les acteurs du cycle de l'eau sur un territoire cohérent.

Sur la base de ces délibérations, un dossier a été déposé auprès du Préfet coordonnateur de bassin aux fins d'engager la procédure de labellisation des syndicats mixtes de rivière rénovés en EPAGE.

De nombreux échanges ont eu lieu entre les services du Département, du Syndicat mixte du Bassin de l'Ill, acteur majeur de la mutualisation entre syndicats de rivière et porteur de leur ingénierie, et les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est.

Le 7 décembre 2018, le Comité de Bassin compétent a rendu un premier avis sur ce projet. Bien que dans sa délibération, cette instance relève la volonté politique forte des collectivités territoriales de couvrir la totalité du département du Haut-Rhin par des EPAGES en vue d'une gouvernance renforcée sur le grand cycle de l'eau, elle souhaite que cette mise en place d'EPAGES prenne en compte la création d'un EPTB sur le bassin versant de l'Ill, et demande que le syndicat mixte du Bassin de l'Ill confirme son adhésion à la création d'un tel EPTB pour garantir la bonne répartition des compétences entre ce futur EPTB et les EPAGES.

Or, un tel conditionnement du processus de reconnaissance des syndicats mixtes de rivière en EPAGE n'est, à l'heure actuelle, pas acceptable :

- d'une part, parce qu'une répartition claire et précise des compétences entre les syndicats mixtes de rivière et le syndicat mixte du Bassin de l'Ill est d'ores et déjà prévue, et que celle-ci est de nature à permettre à chacun d'exercer ses missions, de mutualiser les compétences, et d'assurer une sécurisation de l'exercice non seulement de la compétence GEMAPI à des échelles hydrographiques pertinentes, mais également des autres compétences définies par l'article L 211-7 du code de l'environnement,
- d'autre part, parce que la création de ce futur EPTB évoquée par le Comité de Bassin, qui serait portée par la Région, est encore hypothétique, que l'équilibre de représentation et de contribution des territoires en son sein n'est pas connu ni validé par les acteurs haut-rhinois compétents, et que la pérennité du syndicat mixte du Bassin de l'Ill, dont l'expertise et la plus-value sont reconnues, pourrait être posée à plus ou moins court terme dans un tel montage,
- enfin, parce que le fonctionnement actuel des syndicats mixtes de rivière, qui bénéficient, de par leur adhésion à cette structure, de l'appui, l'ingénierie et le soutien du syndicat mixte du Bassin de l'Ill qui est doté des compétences humaines



et techniques mutualisées nécessaires, ne requiert pas une nouvelle adhésion au futur EPTB régional.

En conséquence, dans la mesure où la réglementation en vigueur n'impose pas la reconnaissance des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois en EPAGE et où une telle transformation pourra être sollicitée à nouveau ultérieurement, en tant que de besoin, selon les évolutions du contexte local en la matière, le syndicat mixte du Bassin de l'III, soutenu par l'ensemble des Présidents des syndicats de rivière concernés, a décidé de renoncer à la procédure de labellisation en cours.

Un courrier en ce sens a été adressé au Préfet coordonnateur de bassin par le Président du syndicat mixte du Bassin de l'III le 23 janvier 2019.

Toutefois, dans la mesure où le Conseil municipal avait approuvé la transformation en EPAGE du futur Syndicat mixte de la Lauch, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération renonçant expressément à cette labellisation et abrogeant la délibération susmentionnée sur ce point précis.

## 2. La nécessité de confirmer la fusion envisagée initialement et d'approuver les nouveaux statuts du futur syndicat issu de la fusion

L'absence de labellisation en EPAGE du futur syndicat mixte de la Lauch n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs poursuivis par les élus locaux haut-rhinois en matière de rationalisation des périmètres et des compétences des syndicats mixtes de rivière existants.

En effet, pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de la fusion avec les missions exercées par ses membres en matière de gestion du cycle de l'eau, et de prévoir des modalités de fonctionnement adaptées à ce titre.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que le Conseil municipal confirme le projet de fusion porté par le Comité syndical compétent, et se prononce sur le projet de nouveaux statuts du futur syndicat issu de la fusion, ci-joint.

En pratique, les nouveaux statuts proposés sont identiques à ceux approuvés par le Comité Syndical lors de sa délibération précitée, exception faite du terme « EPAGE » qui a été supprimé, en l'absence de cette labellisation en 2019, et de la représentation des communes membres, qui a pris en compte la prise de compétence de certains EPCI membres « hors GEMAPI » (article 5).

C'est pourquoi je vous propose, d'une part, de vous prononcer à nouveau sur le projet de fusion précité, et, d'autre part, sur les nouveaux statuts dont pourrait se doter le futur syndicat mixte.

Il est rappelé que la fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

La fusion des deux syndicats est ainsi subordonnée à l'accord de tous les organes délibérant des syndicats existants et de leurs membres.



C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

Vu les statuts du syndicat mixte de la Lauch supérieure

Vu les statuts du syndicat mixte de la Lauch aval et de cours d'eau de la région de Soultz-Rouffach ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27 ;

Vu la délibération du comité syndical de la Lauch Supérieure en date du 31 janvier 2019 approuvant le périmètre du futur syndicat par fusion des deux structures précitées et le projet de nouveaux statuts,

Considérant l'abandon de la procédure de labellisation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des syndicats mixtes de rivières haut-rhinois, actée en janvier 2019,

Considérant le projet de périmètre et le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 4 procurations) :**

- d'approuver le projet de périmètre de fusion du syndicat mixte de la Lauch supérieure avec le syndicat mixte de la Lauch aval et des cours d'eau de la région de Soultz-Rouffach au sein d'un nouveau syndicat mixte,
- d'approuver les statuts du syndicat mixte issu de la fusion, annexés à la présente délibération, sous réserve de l'intervention de l'arrêté préfectoral correspondant,
- de renoncer à sa transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), et abroge en conséquence la délibération du 21 juin 2018 mais uniquement en tant qu'elle s'était prononcée en faveur de cette transformation,
- de désigner Mme Marie-Paule THOMAS en tant que déléguée titulaire et Mr Gilbert WEISSER en tant que délégué suppléant,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

## **6. Instauration d'un régime d'astreinte d'exploitation**

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du comité technique portant la référence ADT EN2019-1 en date du 23 mai 2019.

Mr le Maire explique qu'il est nécessaire d'instaurer un régime d'astreinte d'exploitation afin de permettre l'intervention des agents communaux en cas de viabilité hivernale et de grandes manifestations.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité (*rayon de 15km autour de la commune*) afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.



Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte.  
Les périodes ainsi définies sont rémunérées, conformément aux textes en vigueur.

A titre indicatif, au jour de la présente décision, les indemnités d'astreinte sont les suivantes :

c) Concernant les périodes d'astreinte (Filière technique)

Lors d'une période d'astreinte, les agents territoriaux relevant de la filière technique bénéficient d'une indemnité d'astreinte.

	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €
Nuit ( <i>astreinte d'au moins 10h</i> )	10,75 €
Nuit ( <i>astreinte inférieure à 10h</i> )	8,60 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Vendredi soir au lundi matin	116,20 €

Mr le Maire propose donc la mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants :

- Événement climatique (neige, inondation, etc.)
- Manifestation particulière (fête locale, concert, etc.)

Les bornes horaires d'astreinte sont fixées comme suit :

pour les manifestations : du vendredi 16h au lundi 8h

pour les événements climatiques : du soir 16h au lendemain matin 8h les jours de semaine et du samedi matin 7h au lundi 8h pour les week-ends.

Sont concernés les emplois suivants : Agent Technique, Agent de Maîtrise.

Le recours à l'astreinte, décidé par le Maire, concerne environ 3 à 4 périodes non consécutives par an. La désignation de l'agent qui effectuera l'astreinte se fera en concertation avec les agents concernés.

Le déclenchement de l'intervention sera ordonné par le maire, les adjoints ou le supérieur hiérarchique.

Lors des interventions au titre des astreintes, l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles, il est rémunéré au titre des heures complémentaires ou supplémentaires.

L'agent d'astreinte doit être joignable à tout moment et en mesure d'intervenir à tout moment et en pleine possession de ses capacités.

En cas d'impossibilité matérielle ou physique d'assurer le service d'astreinte, l'agent devra avertir sans délai le maire ou le supérieur hiérarchique.

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 4 procurations) :**

- de charger le maire de rémunérer les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,
- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte y afférent.





## 7. Répartition des sièges du Conseil de Communauté de la CCRG pour la prochaine mandature

Au vu de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition des Conseils communautaires, rappelé par courrier du 15 mars 2019 de Monsieur le Préfet à Mesdames et Messieurs les Maires, la réglementation prévoit que lors de l'année précédant le renouvellement général des Conseils Municipaux, les communes délibèrent, le cas échéant, sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de leur EPCI.

Les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des Conseillers communautaires de la CCRG via, le cas échéant, un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des Conseils Municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des Conseils Municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres. L'adoption d'un accord local est donc conditionnée par l'accord du Conseil Municipal de la Ville de Guebwiller.

À l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun, à savoir la composition actuelle du Conseil de Communauté (41 Conseillers titulaires – 14 Conseillers suppléants).

Le nombre total de sièges issus de l'accord local ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges de droit commun (soit au maximum 51 sièges de Conseillers titulaires).

Le Conseil de Communauté de la CCRG, lors de sa séance du 23 mai 2019 (point 11), a examiné deux hypothèses d'accords locaux et a validé, à la majorité des voix, l'accord local à 48 membres titulaires selon la répartition figurant dans le tableau en annexe.

Dans le cas d'un accord local à 48 membres titulaires, les communes ayant un seul membre conservent leur membre suppléant, les communes de Bergholtz, Jungholtz, Lautenbach, Lautenbach-Zell, Merxheim, Orschwihr, Raedersheim disposeront d'un membre titulaire supplémentaire, passant ainsi à 2 sièges, les autres communes conservant leur représentation actuelle.

L'accord local tel que proposé permet de tendre vers une meilleure représentativité des communes « moyennes » (les plus petites communes disposant de droit d'un siège de par le principe de la représentation proportionnelle), sans pour autant remettre en question le poids des communes les plus peuplées.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 4 procurations) :**

- de valider la répartition des sièges de l'organe délibérant de la CCRG pour la prochaine mandature sur la base d'un accord local à 48 membres titulaires, conformément au tableau en annexe.
- d'habiliter Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet et au Président de la CCRG.



## 8. Convention de partenariat entre la commune et la ligue contre le cancer du Haut-Rhin « espace sans tabac »

La Ligue contre le cancer du Haut-Rhin est une association de droit local régie par la loi de 1908, reconnue de mission d'utilité publique, reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses militants. Le Comité a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches.

Le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 modifiant l'article R 3511-1 du Code de la santé publique instaurant l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux est paru le 30 juin 2015 au Journal Officiel et s'applique depuis le 1er juillet 2015. Annoncé dans le cadre du Plan national de réduction du tabagisme, il a pour objectif de protéger les jeunes de l'entrée dans le tabagisme.

La Ligue Contre le Cancer encourage et accompagne la création d'espaces extérieurs sans tabac en décernant un label aux villes qui s'engagent dans cette voie. Lancé par la Ligue Contre le Cancer en 2012, le label « Espace sans tabac » a pour vocation de proposer, en partenariat avec les collectivités territoriales, la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer un espace sans tabac devant les écoles de la commune.

La Commune s'engage à :

- faire figurer dans la communication de cette action la mention "Avec le soutien de la Ligue Contre le Cancer " accompagnée du logo du Comité;
- Financer la production des panneaux de signalisation à hauteur de 50%
- Assurer la mise en place des panneaux de signalisation. L'installation et les éventuels frais de livraison des panneaux seront à la charge de la Commune.

Le Comité s'engage à :

- Signaler à La Ligue Contre le Cancer le non-respect de l'interdiction dans les aires de jeux.
- Financer la production des panneaux de signalisation à hauteur de 50%

De plus, la Ligue Contre le Cancer s'engage à :

- Faire figurer le nom de la Commune dans un répertoire recensant les villes et les espaces sans tabac ;
- Assurer une communication autour du label « Espace sans tabac ».

Le Comité prendra en charge la totalité du coût de fabrication des panneaux et refacturera à la Commune, dès livraison des panneaux, 50% des charges ainsi engagées. Le coût unitaire d'un panneau est fixé à 66.00 € TTC.

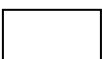
Un arrêté municipal sera pris afin de réglementer cette mesure.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 4 procurations) :**

- d'approuver l'instauration d'un espace sans tabac aux abords des écoles de la commune.
- d'acquiescer et mettre en place 3 panneaux « espace sans tabac » pour les écoles et l'aire de jeux.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la ligue contre le cancer du Haut-Rhin.

## 9. Salle polyvalente : règlement intérieur, contrat de location, convention de mise à disposition et grille tarifaire

Mr Vincent COMBESCOT rejoint la séance.



Monsieur Jean-Paul BEREUTER explique que les différents documents relatifs à l'utilisation de la salle polyvalente datent de 2010 et qu'il est nécessaire de les actualiser.

Il est proposé :

- ❖ d'approuver la nouvelle rédaction du règlement intérieur intégrant notamment un volet concernant la sécurité incendie et les éléments de sonorisation, joint en annexe.
- ❖ d'approuver le contrat-type de location et la convention-type de mise à disposition de la salle polyvalente, joints en annexe.
- ❖ d'approuver les tarifs relatifs à la vaisselle cassée, joints en annexe.
- ❖ d'approuver les tarifs de location de la salle et de ses équipements selon la grille suivante :

Salle Récréative	Interne*	Arrhes	Externe	Arrhes	Caution
<b>Location à l'heure</b> - (pot de l'amitié, petite réunion, cocktails - pas de repas) Tarif/h <i>durée max. de 5 heures consécutives - l'horaire max de fin est fixé à 20h.</i>	15 €		20 €		
- Forfait vaisselle	15 €		15 €		
- Forfait cuisine + chambre froide	30 €		45 €		
<b>Location forfait soirée de semaine</b> (le jour même 15h au lendemain 10h du lundi au jeudi)- vaisselle comprise	150 €	45 €	200 €	60 €	150 €
<b>Location week-end - soirée privée</b> (du vendredi 15h au lundi 10h)	400 €	120 €	550 €	165 €	200 €
<b>Location week-end - manifestation publique entrées payantes</b> (du vendredi 15h au lundi 10h)	450 €	135 €	650 €	195 €	200 €

Salle des Sports	Interne*	Arrhes	Externe	Arrhes	Caution
<b>Location à l'heure</b> (rencontres sportives, cours de sport ) <i>selon les disponibilités, accès aux vestiaires et sanitaires inclus, jetons éclairage et chauffage non inclus durée max. de 5 heures consécutives - l'horaire max de fin est fixé à 20h.</i>	20 €		25 €		
<b>Location apéritif mariage</b> (le samedi de 8h à 22h)	150 €	45 €	250 €	75 €	150 €

Complexe (2 salles)	Interne*	Arrhes	Externe	Arrhes	Caution
<b>Location forfait journalier en semaine</b> (du lundi au jeudi uniquement et de 7h30 à 20h00) <i>hors périodes scolaires ou selon les disponibilités - jetons éclairage et chauffage non inclus</i>	300 €	90 €	350 €	105 €	300 €
<b>Location week-end - manifestation publique</b> (concert, soirée, Assemblée Générale, repas dansant.....) <i>du vendredi au lundi</i>	500 €	150 €	1 000 €	300 €	300 €

Prestation installation et/ou nettoyage*	cette prestation fera l'objet d'une facturation au réel après la location si nécessaire				
Tarif horaire par agent <i>*la commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise extérieure dont la prestation sera facturée au locataire</i>	30 €				

Jetons	Interne*	Externe
jeton éclairage (4 cannelures) 30 minutes	1 €	1.5 €
jeton chauffage (6 cannelures) 1 heure	3 €	4 €

Vidéoprojection	Interne*	Externe	Caution
mise à disposition du vidéoprojecteur + écran	70 €	120 €	1 200 €

Grilles d'expo	salle	à l'extérieur
mise à disposition de grilles d'expo	1 €	2 €

Bac à déchets supplémentaire	
Bac OMR 770 litres	26 €
Bac TRI 770 litres	18 €

Associations de la commune
1 location gratuite de la salle récréative / an
1 location gratuite de la salle récréative pour la tenue de l'Assemblée Générale

\* **Interne** : ces tarifs s'appliquent exclusivement aux associations et aux habitants du village

Tout « prête-nom » d'un habitant ou d'une association au bénéfice d'une autre personne ou association non domiciliée dans la commune est interdit. Si un tel fait est avéré, le contrat sera résilié et un nouveau contrat au tarif « externe » sera établi au nom du locataire.

L'ensemble de ces dispositions s'appliqueraient à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.



Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 4 procurations)** :

- d'approuver le règlement intérieur, joint en annexe.
- d'approuver le contrat-type de location et la convention-type de mise à disposition de la salle polyvalente, joints en annexe.
- d'approuver les tarifs relatifs à la vaisselle cassée, joints en annexe.
- d'approuver les tarifs de location de la salle et de ses équipements selon la grille ci-dessus.
- d'appliquer ces dispositions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

### **10. Opposition à l'encaissement des recettes de vente de bois par l'ONF en lieu et place de la commune**

Monsieur le Maire expose :

VU l'Article 6.1 du Contrat d'Objectifs et de Performance, entre l'État, la Fédération nationale des communes forestières et l'Office National des Forêts (ONF), pour la période 2016-2020

CONSIDÉRANT le non-respect de ce Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial ;

CONSIDÉRANT l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités exprimée par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1er juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics ;

CONSIDÉRANT l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que générerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que la libre administration des communes est bafouée

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 4 procurations)** :

- de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP.
- d'examiner une baisse des ventes de bois et des travaux forestiers dans le budget communal 2019 et d'examiner toute action supplémentaire qu'il conviendrait de conduire jusqu'à l'abandon de ce projet.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

### **11. Divers**

#### **Agenda :**

Vendredi 21 juin : fête de la musique

Samedi 6 juillet : Tour du Piémont

Samedi 13 juillet : fête tricolore

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h30.

Fait à Raedersheim, le 20 juin 2019

Le Maire  
Jean-Marie REYMANN

